

ADMINISTRATION COMMUNALE DE 4837 BAELEN
ARRONDISSEMENT DE 4800 VERVIERS - PROVINCE DE 4000 LIEGE
PROCES-VERBAL de la Séance du CONSEIL COMMUNAL
du lundi 17 décembre 2012, à 20H00, à la maison communale de Baelen.

Présents : MM. M.FYON, Bourgmestre Président ;
A.PIRNAY, R.JANCLAES, J.XHAUFLAIRE, Echevins ;
R.M.PAREE, épouse PASSELECQ, A.DEROME, P.ROMBACH,
P.KISTEMANN, A.SCHEEN, M.C.BECKERS, N.THÖNNISSEN, D.PALM,
épouse GERKENS, J.M.PEIFFER, F.CROSSET, et M.PIRARD, Conseillers ;
C.PLOUMHANS, Secrétaire communale.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. Communications diverses.
2. Location d'un hall supplémentaire pour le service Travaux – Bail – Adoption.
3. Buvette au lieu-dit Grisby – Rachat au prix de 2.500 € – Décision.
4. Vente du module excédentaire du local des jeunes à Membach – Décision.

En urgence

5. Travaux d'aménagement en voirie et égouttage rue de la Source – Commande des travaux à la SPI dans le cadre de l'aménagement de l'East Belgium Park – Décision.
6. Subside 2012 à l'asbl Centre culturel et sportif de Baelen – Montant supérieur à 2.500 € – Octroi – Approbation.
7. Budget communal – Vote d'un douzième provisoire dans l'attente du budget de l'exercice 2013 – Décision.
8. Convention « RCYCL » 2013-2015 – Collecte et revalorisation des encombrants ménagers – Adoption.
9. Procès-verbal de la séance du 12 novembre 2012 – Approbation.
10. Procès-verbal de la séance du 03 décembre 2012 – Approbation.

HUIS CLOS

11. Désignation du personnel enseignant temporaire par le Collège communal – Ratification.
 12. Mutation interne d'un membre définitif du personnel enseignant – Ratification.
 13. Congé d'accueil accordé à un membre définitif du personnel enseignant – Ratification.
 14. Procès-verbal de la séance du 12 novembre 2012 – Approbation.
-

SEANCE PUBLIQUE

- 1) **Communications diverses.**

Octroi de concession au cimetière.

Le Collège communal, en sa séance du 23.11.2012, a accordé la concession de deux urnes au columbarium, pour une durée de 30 ans, au cimetière de Baelen, au nom des époux René Boïnem-Dauvister.

Approbations par la tutelle.

Les délibérations du Conseil communal du 17.09.2012, relatives aux taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques et aux centimes additionnels au précompte immobilier, à percevoir pour l'exercice 2013, ont été approuvées par Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, approbation transmise en date du 05.11.2012.

La délibération du Collège communal du 12.10.2012, relative à l'attribution de l'aménagement en voirie et égouttage à Horren et chemin de la Source, dans le cadre du programme triennal 2010-2012, a été approuvée par Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, approbation transmise en date du 16.11.2012.

Les modifications budgétaires 3 et 4/2012 ont été approuvées par le Collège provincial, par arrêté pris en séance du 14.11.2012, transmis à la même date. Les modifications budgétaires se clôturent, au service ordinaire, par un boni propre à l'exercice de 2.352,30 € et par un boni global de 2.135.737,34 € et, au service extraordinaire, par un boni de 181.688,18 €.

Procès-verbal de la vérification de l'encaisse de Monsieur le Receveur régional pour la période du 01.01.2012 au 31.03.2012 - Communication.

Le procès-verbal de la situation de caisse pour la période du 01.01.2012 au 31.03.2012 est communiqué aux membres du Conseil communal, en application des articles L1124-42 et L1124-49 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

2) Location d'un hall supplémentaire pour le service Travaux - Bail - Adoption.

R.M. Parée demande quelles sont les perspectives d'avenir concernant la construction d'un hall des travaux. Elle fait remarquer que les locations mensuelles cumulées de ce hall supplémentaire et du hall actuel s'élèvent à 1.650 €/mois, et qu'à ce prix, la construction d'un hall des travaux pourrait être en majeure partie remboursée au bout de 20 ans.

R. Janclaes reconnaît que la question mérite réflexion. Il ajoute cependant que c'est maintenant que le besoin de place se fait ressentir, que la signature de ce bail engage la Commune pour 12 mois, et qu'au-delà de ces 12 mois, le bail sera résiliable mensuellement. Il fait également part de l'opportunité de louer un hall situé en face du hall actuel.

Concernant le projet de construction d'un nouveau hall des travaux, R. Janclaes n'exclut pas de revoir à la baisse le projet initié au cours de la précédente mandature.

Après ces explications et considérations,

Le Conseil,

Considérant que le volume du hall communal du service Travaux n'est plus suffisant pour y entreposer tous les véhicules, outils et matériaux nécessaires au fonctionnement du service ;

Considérant que trop de véhicules, outils et matériaux, sont stockés à l'extérieur ;

Considérant que cette solution n'est pas satisfaisante ;

Considérant que la Commune a l'opportunité d'occuper un hall situé en face du hall communal du service Travaux ;

Considérant qu'il convient de saisir cette opportunité ;

Vu les articles L1122-30 et L1122-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité, adopte le contrat de bail à conclure entre la Commune et la sprl Living Inside à partir du 01 janvier 2013, relatif au hall pour le service Travaux, tel que repris ci-dessous.

Contrat de bail d'un hall

Entre, d'une part :

La SPRL Living Inside, inscrite sous le numéro d'entreprise 0818.056.032, ayant son siège social rue Oeveren 20 à 4837 Baelen, ici représentée par son Gérant, Monsieur Frank Pfeiffer, domicilié rue Plein-Vent 6 à 4837 Baelen, ci-après dénommée « le bailleur » ;

Et, d'autre part :

La Commune de Baelen, représentée par Monsieur Maurice Fyon et Madame Christel Ploumhans, respectivement Bourgmestre et Secrétaire communale, dont les bureaux sont sis rue de la Régence 1 à 4837 Baelen, agissant tous deux au nom du Collège communal de la Commune de Baelen, en conformité à l'article L1132-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en exécution d'une délibération du Conseil communal du 17 décembre 2012, ci-après dénommée « le preneur » ;

Il a été convenu ce qui suit pour être exécuté de bonne foi :

Article 1 : Le bailleur donne en location au preneur, qui accepte, aux clauses et conditions spécifiées ci-après, le hall sis rue Oeveren 20 à 4837 Baelen, cadastré Commune de Baelen, 1ère division, section A 717P, dont il est propriétaire.

Cette location est liée à une activité de stockage de véhicules, outils et matériaux, du service Travaux de la Commune de Baelen.

Article 2 : Un état des lieux sera dressé contradictoirement à la prise de cours et au terme de la présente convention. Le preneur veillera à la conservation des infrastructures avec les soins d'un bon père de famille.

Si des travaux de finition doivent encore être réalisés, le preneur ne peut refuser d'accepter l'objet du bail si les travaux n'entraînent pas le non usage de celui-ci.

Article 3 : La location est consentie moyennant le paiement d'un loyer mensuel de 650 €.

Les charges de consommation d'eau et d'électricité sont payables mensuellement (ou trimestriellement si les consommations mensuelles sont peu élevées) sur base d'une facture reprenant les relevés de compteurs.

Article 4 : Le loyer dont question à l'article 3 est payable anticipativement pour le 1er du mois en cours, par virement au compte BE44 001-5914156-45 de la Fortis Banque ouvert au nom de la SPRL Living Inside. La communication mentionnera le mois et l'année auxquels le paiement de ce loyer se réfère.

La date de paiement de loyer considérée est celle de l'enregistrement du paiement sur le compte du bailleur et non celle du jour de l'envoi par le preneur.

En cas de retard de paiement quelconque dû, le preneur sera redevable, dès l'échéance, de plein droit et sans mise en demeure préalable, d'un intérêt de douze pour cent l'an, l'intérêt étant compté chaque fois pour l'entièreté du mois entamé.

Article 5 : La présente convention prend cours le 01.01.2013 pour une durée minimum d'un an.

Chacune des parties pourra mettre fin au bail à tout moment moyennant un préavis de trois mois notifié par écrit recommandé. La notification sortira ses effets le troisième jour ouvrable suivant la date de son expédition et prendra cours le premier jour du mois qui suit pour une durée de trois mois.

Article 6 : Le présent bail ne fait l'objet d'aucune garantie de location.

Article 7 : Le preneur doit tenir l'objet du bail et les installations communautaires en bon état. Tous dégâts intérieur et extérieur au hall doivent être annoncés immédiatement au bailleur. Les dégâts non annoncés ou annoncés trop tard et qui causeraient de plus amples dégâts sont à charge du preneur.

Le preneur est responsable pour tous dégâts causés par des travailleurs, employés ou tiers, qui utilisent ou visitent l'objet du bail avec son accord.

Si une des personnes précitées cause des dégâts, ceux-ci doivent être annoncés immédiatement au bailleur et le preneur doit les réparer dans le délai fixé par le bailleur.

Si les travaux de réparation ne sont pas effectués par le preneur dans ce délai, le bailleur peut laisser effectuer les travaux de réparation et porter les coûts des travaux à charge du preneur.

En cas de dégâts occasionnés par un tiers, le preneur devra prouver qu'il n'est pas responsable des dégâts causés.

Article 8 : Le preneur s'oblige à utiliser l'objet du bail pour son activité. Il s'interdit de modifier cette destination sans le consentement écrit et préalable du bailleur.

La sous-location et la cession ne sont pas acceptées, sauf avec accord écrit du bailleur. Si l'objet du bail est sous-loué ou cédé par le preneur sans accord du bailleur, celui-ci peut immédiatement, sans tenir compte du délai de congé, mettre fin au présent bail.

Le consentement du bailleur est également nécessaire pour tous travaux de modifications, installations, et tous autres changements dans l'objet du présent bail.

Article 9 : Le preneur prendra à sa charge les réparations locatives et de menu entretien, ainsi que les travaux incombant au bailleur mais résultant de son fait ou d'une personne dont il est responsable.

Toutes les installations électriques, d'eau et de portes, objets de la présente convention, devront être maintenues par le preneur en bon état de fonctionnement et devront être préservées d'autres risques.

Article 10 : Le bailleur ou son représentant, pris dans le sens le plus large, sera est droit de faire procéder, dans les trois mois précédant la fin du contrat, celle-ci opérant par l'effet d'un congé ou l'échéance d'un terme, à la visite du bien par des amateurs. Ce qui précède s'applique également en cas de mise en vente du bien, même si celle-ci est faite plus de trois mois avant le terme du bail.

Le preneur veillera à collaborer avec le bailleur dans l'hypothèse de travaux incombant à ce dernier, sur le plan de l'accessibilité des lieux.

Le bailleur est également habilité à prendre rendez-vous avec le preneur afin de contrôler la bonne exécution de ses obligations, de contrôler les compteurs et installations, ou afin de faire visiter le bien par un professionnel de l'immobilier, agent, courtier, entrepreneur, architecte, etc.. Cette faculté doit tenir compte de la vie professionnelle et privée du preneur, être exercée de bonne foi, et avec la plus grande modération.

Article 11 : L'objet du bail doit être rendu au bailleur dans l'état d'origine, libre et nettoyé de tout. Toutes les clés doivent être rendues au bailleur à un rendez-vous déterminé par les deux parties.

Toutes constructions ou changements établis à l'objet du bail sont à enlever sur demande du bailleur.

Si, lors de la remise de l'objet du bail, le bailleur constate un endommagement de celui-ci, le preneur devra payer la remise en état de l'objet du bail.

Article 12 : Les parties s'accordent sur le fait qu'il n'existe pas d'autres conventions établies que celles décrites dans le présent bail.

Toute modification à la présente convention devra être apportée par écrit.

Si une clause de la présente convention n'était pas valable, les parties s'accordent sur le fait que toutes les autres clauses restent valables. Toute clause non valable sera remplacée par une clause conforme à la loi.

Article 13 : Pendant toute la durée du bail, le preneur s'engage à faire couvrir sa responsabilité civile ainsi que celle de ses éventuels agents et préposés, auprès d'une société belge d'assurance agréée, de façon à bénéficier d'une couverture suffisante pour tout sinistre pouvant survenir à la suite de l'exploitation du bien loué (dont l'incendie, les dégâts des eaux, les bris de glace et le recours des voisins).

Article 14 : Le preneur justifiera du paiement des primes afférentes à la police d'assurance dont question à l'article 13, à la demande du bailleur.

Article 15 : L'enregistrement du présent bail est à la charge du preneur.

Fait à Baelen, le xx décembre 2012, en quatre exemplaires.

Pour la Commune,
La Secrétaire,
C. Ploumhans

Le Bourgmestre,
M. Fyon

Pour la SPRL Living Inside,
Le Gérant,
F. Pfeiffer

3) Buvette au lieu-dit Grisby - Rachat au prix de 2.500 € - Décision.

M. Fyon retrace l'historique du dossier.

M. Pirard ne comprend pas pourquoi la Commune rachète pour 2.500 € un bien voué à la démolition.

M. Fyon explique que la convention de 1984 par laquelle la Commune s'engageait à racheter la buvette pour 120.000 FB n'a jamais été résiliée et qu'elle a donc toujours force obligatoire.

M. Pirard estime que comme l'affaire était au rôle depuis la comparution volontaire de janvier 2004 et qu'elle était radiée d'office en janvier 2009, toute revendication ultérieure n'avait plus de chance d'aboutir, et qu'il était dès lors inutile que le Collège marque un accord de principe sur le rachat de la buvette au montant de 2.500 € en mars 2010.

R. Janclaes précise que la Commune donne aujourd'hui 2.500 €, ce qui est peu par rapport aux 120.000 FB prévus à la convention de 1984. La Commune s'en sort donc à bon compte.

Un débat s'engage alors sur le rachat de la buvette à une personne privée.

R. Janclaes conclut en disant que le paiement de 2.500 € pour le rachat de la buvette est actuellement la meilleure issue pour la Commune puisqu'elle offre la possibilité d'éviter une nouvelle procédure.

Après ces explications et considérations,

Le Conseil,

Revu la convention passée le 10 mars 1984 entre la Commune et le F.C. España Eupen, par laquelle :

- la Commune mettait à disposition du F.C. España Eupen le terrain vague situé derrière les maisons de la rue de l'Invasion à Membach pour la pratique de matches et d'entraînements de football, en échange de l'engagement du F.C. España Eupen d'aménager et entretenir le dit terrain et les installations y annexées et de laisser en profiter les sociétés et groupements de la Commune qui le souhaiteraient ;
- une location symbolique de 1.000 FB par an était décidée, à verser par le F.C. España Eupen à la Commune ;

- la Commune s'engageait à racheter pour la somme de 120.000 FB la buvette achetée cette année-là par le F.C. España Eupen, et ce, dès que les possibilités budgétaires le permettraient ;

Vu qu'à ce jour le rachat de la buvette n'a jamais été effectué par la Commune ;

Vu la cession de la buvette et de la convention à Monsieur Roger Lennertz par Monsieur Bernet, ancien responsable du F.C. España Eupen, à une date inconnue mais attestée par un écrit du 31 janvier 2003 ;

Vu les divers courriers échangés avec Monsieur Lennertz et avec son conseil Maître Taquet au cours des dernières années ;

Vu le procès-verbal de comparution volontaire du 12 janvier 2004 auprès du Tribunal de Première Instance de Verviers ;

Vu l'intérêt financier, pour la Commune, de « négocier un mauvais accord plutôt que de diligenter un bon procès », selon les termes de Maître Taquet ;

Revu la délibération du 05 mars 2010 par laquelle le Collège communal marquait un accord de principe quant au rachat de la buvette, pour la somme de 2.500 €, à Monsieur Roger Lennertz ;

Conformément aux accords pris verbalement avec Monsieur Lennertz ;

Considérant que la tutelle a été interrogée à plusieurs reprises dans le cadre de ce dossier, afin de lui donner une issue légale, compte tenu des différents actes posés, pas toujours régulièrement, depuis la convention de 1984 ;

Considérant que la tutelle n'est pas tenue de respecter des délais quand elle est interrogée pour avis ;

Considérant que les réponses aux différentes interrogations ont été apportées il y a peu, permettant ainsi de régler les questions en suspens et de constituer un dossier à soumettre au Conseil communal ;

Considérant que, compte tenu de son état de délabrement, la buvette est destinée à la destruction ;

Considérant qu'un écrit constatera la résiliation amiable de la convention du 10 mars 1984 ;

Par 8 voix pour (ACBM) et 7 voix contre (UNION et POUR), décide :

- du rachat de la buvette au lieu-dit Grisby, pour la somme de 2.500 €, à Monsieur Roger Lennertz ;
- de charger le Collège de la rédaction d'un écrit constatant la résiliation amiable de la convention du 10 mars 1984.

4) Vente du module excédentaire du local des jeunes à Membach - Décision.

Le point à l'ordre du jour du Conseil était initialement intitulé « Evacuation à titre gratuit du module excédentaire du local des jeunes à Membach ».

R. Janclaes explique que la Commune veut se débarrasser de ce module parce qu'elle n'en a plus l'utilité.

R.M. Parée rappelle que ces modules ont été achetés 10.000 €, auxquels il faut ajouter les coûts du transport, une première fois vers Membach, et une seconde fois vers Honthem.

R. Janclaes précise que lors du déménagement des trois modules vers Membach, on ne savait pas que seuls deux modules seraient utilisés.

R.M. Parée demande s'il n'existe pas une autre alternative à la cession gratuite. N'est-il pas possible de tirer un avantage financier de ce module ?

Après ces explications et considérations,

Le Conseil,

Considérant que deux des trois modules qui ont abrité les locaux de l'administration communale, suite à l'incendie de la maison communale, ont été transportés à Membach pour être aménagés en local pour les jeunes ;

Considérant que le troisième module a été déposé à Honthem, sur terrain communal, dans l'attente d'une réaffectation ;

Considérant que ce module ne sera plus d'aucune utilité et qu'il convient donc de s'en débarrasser ;

Considérant que des particuliers se sont montrés intéressés par son acquisition ;

Considérant qu'afin de préserver l'égalité entre les acquéreurs potentiels il convient de fixer les conditions de la vente ;

A l'unanimité, décide :

- de proposer à la vente le module excédentaire du local des jeunes à Membach, actuellement déposé sur terrain communal à Honthem ;
- de vendre le bien de gré à gré ;
- de ne pas fixer de montant minimum pour la vente ;
- de procéder à la publicité de la vente, par un affichage aux valves de la Commune et, simultanément, par une diffusion sur le site internet communal, pendant une durée de quinze jours calendrier ;
- de charger le Collège communal d'attribuer le bien au candidat lui ayant remis l'offre écrite proposant le prix le plus élevé, dans les délais impartis.

EN URGENCE

Le Conseil, unanime, admet l'urgence et décide de l'ajout du point suivant à l'ordre du jour.

5) **Travaux d'aménagement en voirie et égouttage rue de la Source - Commande des travaux à la SPI dans le cadre de l'aménagement de l'East Belgium Park - Décision.**

Le Conseil,

Considérant que les projets de réfection de voirie et d'égouttage chemin de la Source et Horren figuraient séparément au programme triennal 2010-2012 approuvé par le Conseil le 31 janvier 2011 ;

Considérant que seul le projet de Horren a été retenu par Monsieur le Ministre Furlan dans le cadre du programme triennal 2010-2012, pour l'année 2012 ;

Considérant qu'il était intéressant de ne pas dissocier les deux projets, compte tenu du fait que l'égouttage à réaliser dans le cadre des travaux de l'East Belgium Park se fera via la rue des Tilleuls et le chemin de la Source pour se raccorder au collecteur qui se trouve en passage perpendiculaire de ces deux voiries, et qu'il est donc utile de profiter de cette pose d'égouts pour raccorder les maisons du chemin de la Source au réseau d'égout prioritaire ;

Considérant que la société adjudicataire des travaux pour le compte de la SPI réalise actuellement lesdits travaux de raccordement au collecteur ;

Considérant qu'il est opportun de profiter de ces travaux en cours pour réaliser les raccordements à l'égout public des cinq habitations du chemin de la Source ;

Vu le métré estimatif des travaux à charge de la Commune de Baelen, émanant du Service Technique Provincial, auteur de projet désigné par la SPI dans le cadre des travaux de l'East Belgium Park, au montant de 9.584,84 € hors TVA ou 11.597,66 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que ce métré inclut également un montant pour l'aménagement de la voirie, ce montant couvrant la partie non financée par le projet de l'East Belgium Park de Welkenraedt qui intervient également pour l'aménagement de la voirie ;

Considérant que ces travaux feront l'objet d'un avenant à conclure par la SPI avec la société adjudicataire des travaux de l'East Belgium Park ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 877/512-55 projet 20138002 ;

Considérant que les travaux seront financés par un emprunt ;

A l'unanimité, décide :

- de faire réaliser les travaux de raccordements à l'égout public des cinq habitations du chemin de la Source par la société adjudicataire des travaux de l'East Belgium Park ;
- de passer commande à la SPI pour la réalisation de ces travaux ;
- d'inscrire un crédit permettant cette dépense au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 877/512-55 projet 20138002, financé par un emprunt.

Un extrait de la présente délibération sera transmis à la SPI et au Service Technique Provincial.

6) Subside 2012 à l'asbl Centre culturel et sportif de Baelen - Montant supérieur à 2.500 € - Octroi - Approbation.

Le Conseil,

Attendu que l'octroi d'un subside supérieur à 2.500 € est soumis à la tutelle générale d'annulation, conformément à l'article L3122-2 5° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Revu sa délibération du 16 avril 2012 par laquelle le Conseil décidait, pour l'exercice budgétaire 2012, de l'octroi de subsides aux sociétés locales, organismes divers et ASBL, en vue de la réalisation de leurs objectifs, et fixait à 12.500 € le montant à partir duquel l'organisme bénéficiaire a l'obligation de fournir ses bilan et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière, au moment de l'introduction de sa déclaration de créance, et à 1.250 € le montant en-deçà duquel aucune déclaration de créance précisant la nature, l'étendue et la justification de l'utilisation du subside ne devra être présentée à l'administration ;

Considérant que l'asbl Centre culturel et sportif gère le Bailus (local des jeunes) et perçoit donc des subsides communaux à cet effet ;

Attendu que l'asbl Centre culturel et sportif bénéficie d'un subside supérieur à 2.500 € (33.761 € pour l'asbl et 16.379 € pour le Bailus) ;

Attendu que l'asbl Centre culturel et sportif a transmis ses bilan et comptes ;

Considérant que cette asbl concourt à organiser diverses manifestations sur le territoire communal, propices au développement de la jeunesse, du sport, de la culture et de la communication de notre Commune ;

Considérant que cette asbl collabore avec la Commune à l'organisation d'évènements ;

Vu la nécessité de motiver les délibérations relatives à l'octroi de subsides en faveur d'associations et plus précisément, en quoi celles-ci promeuvent des activités utiles à l'intérêt général ;

Considérant que les subsides octroyés à l'asbl sont répartis en :

- subsides directs (1.050 € affectés à des frais administratifs pour le Centre et 500 € affectés à des frais d'organisation de festivités pour le Bailus) ;

Considérant que les crédits permettant ces dépenses sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2012, articles 762/332-02 pour le Centre et 761/332-02 pour le Bailus ;

- subsides indirects, couvrant :

- les frais relatifs à l'eau, au gaz, à l'électricité, aux prestations de tiers et aux fournitures diverses (estimés à 15.700 € pour le Centre et à 5.600 € pour le Bailus),

Considérant que les crédits permettant ces dépenses sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2012, articles 762/125-02, 762/125-06, 762/125-12, 762/125-13, 762/125-15 et 762/125-48 (2/3 pour le Centre et 1/3 pour le Bailus), et article 76201/125-03 pour le Centre ;

- les frais relatifs à l'occupation des bâtiments mis à disposition (estimés à 7.644 € pour le Centre et à 5.646 € pour le Bailus),
- les frais relatifs à la mise à disposition de personnel communal et de véhicules communaux (estimés à 10.000 € pour le Centre et 2.700 € pour le Bailus) ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9, repris sous le titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité, approuve l'octroi des subsides à accorder à l'asbl Centre culturel et sportif pour l'année 2012, en vue de la réalisation de ses objectifs.

Cet organisme devra produire les différentes pièces afférentes au subside dans le cadre du contrôle de l'octroi.

Un extrait de la présente délibération sera transmis aux autorités de tutelle conformément aux articles L3122-2 5° et L3331-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et à Monsieur le Receveur régional pour être joint aux pièces justificatives du compte.

7) **Budget communal - Vote d'un douzième provisoire dans l'attente du budget de l'exercice 2013 - Décision.**

Le Conseil,

Etant donné que le budget communal sera présenté au vote des membres du Conseil lors d'une prochaine séance du Conseil communal ;

Vu qu'il ne sera approuvé par la tutelle qu'au cours des mois qui suivent ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité, décide de demander un douzième provisoire au budget de l'exercice 2012, dans l'attente de l'approbation du budget de l'exercice 2013.

Un extrait de la présente délibération sera transmis à Monsieur le Receveur régional pour information et suite voulue.

8) **Convention « RCYCL » 2013-2015 - Collecte et revalorisation des encombrants ménagers - Adoption.**

R. Janclaes explique que cette convention existe déjà.

Une nouveauté par rapport à la convention précédente est que les ferrailles et les appareils électriques et électroniques ne seront plus pesés et facturés à la Commune, ils seront revalorisés.

L'adoption de cette convention par la Commune permet donc de débarrasser les citoyens de leurs encombrants ménagers sans qu'ils doivent les amener au parc à conteneurs par leurs propres moyens, mais elle permet également de faire entrer sur le marché du travail des travailleurs sociaux.

Après ces explications,

Le Conseil,

Vu le projet de convention « RCYCL », relatif à la collecte et à la revalorisation des encombrants ménagers, élaboré par l'asbl « RCYCL », dont le siège social est établi rue du Textile 21 à 4700 Eupen ;

Vu la rémunération du service de collecte, au montant de 205 € la tonne TVA comprise, montant qui pourra être indexé chaque année ;

Considérant que ce service est organisé en faveur de tous les ménages de l'entité et qu'il est nécessaire de le maintenir pour le bien-être de tous ;

A l'unanimité, décide de signer la convention « RCYCL », pour la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2015, au montant de 205 € la tonne TVA comprise, montant qui pourra être indexé chaque année.

La présente délibération sera transmise avec la convention à l'asbl « RCYCL », ainsi qu'à Monsieur le Receveur régional, pour suite voulue.

9) **Procès-verbal de la séance du 12 novembre 2012 - Approbation.**

Le procès-verbal de la séance du 12 novembre 2012 est approuvé, par 5 oui et 10 abstentions (les Conseillers non installés lors de ladite séance).

10) **Procès-verbal de la séance du 03 décembre 2012 - Approbation.**

Le procès-verbal de la séance du 03 décembre 2012 est approuvé, par 15 oui.

HUIS CLOS

La Secrétaire,
C. PLOUMHANS

Par le Conseil,

Le Président,
M. FYON
